

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	191

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE DES RIEUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-029,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 29 rue des Rieux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de modification d'un branchement électrique sur le réseau ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 7 AVRIL au 24 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit RUE DES RIEUX face au n°30, sur environ 10 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE DES RIEUX au droit des travaux, uniquement afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier.

Chaque interruption devra être strictement limitée à la durée nécessaire à ces opérations et ne pourra, en aucun cas, excéder 7 minutes. Les interruptions seront organisées de manière à réduire au maximum la gêne pour les riverains et à préserver la fluidité du trafic.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 9 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer leur sécurité, notamment par la mise en place de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement pourra être dévié vers le trottoir opposé au moyen d'une signalisation adaptée, mise en place en amont et en aval de la zone de travaux, en s'appuyant sur les passages piétons existants ainsi que sur des traversées provisoires matérialisées par bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et dans des conditions de sécurité optimales.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

3 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	198

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT GAZ
 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise GH2E, sise 9/11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du numéro 150 avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement gaz sur le réseau de GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 AVRIL au 30 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit AVENUE DE LA REPUBLIQUE, en face du numéro 167, sur une longueur d'environ 5 mètres linéaires, selon les besoins du chantier et la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules AVENUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du chantier situé entre les numéros 146 et 150, sera ponctuellement réduite à une demi-chaussée lorsque les nécessités des travaux l'imposeront.

Dans ce cadre, un alternat de circulation sera mis en place et assuré manuellement par du personnel habilité (hommes trafic), équipé de piquets de type K10, afin de réguler efficacement les flux de circulation, y compris au niveau du carrefour concerné, et de garantir la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants sur le chantier.

En toute circonstance, un couloir de circulation d'une largeur minimale de 3,70 mètres sera maintenu afin de permettre le passage des véhicules, notamment des services de secours et de la RATP.

La vitesse maximale autorisée au droit du chantier sera limitée à 30 km/h, conformément à la

signalisation temporaire mise en place.

Le balisage de la zone de chantier sera réalisé à l'aide de dispositifs adaptés, notamment de type K16 (séparateurs modulaires de voies), permettant de matérialiser la réduction de chaussée, de canaliser les flux de circulation et de sécuriser la zone d'intervention. L'ensemble du dispositif de signalisation et de balisage sera maintenu en bon état, visible, et régulièrement vérifié pendant toute la durée du chantier.

Ces dispositions seront strictement limitées aux phases actives du chantier, uniquement lorsque les conditions d'exécution des travaux le nécessitent, et s'appliqueront exclusivement sur la plage horaire comprise entre 9h00 et 16h00.

Par ailleurs, l'arrêt de bus situé dans l'emprise des travaux sera temporairement déplacé par la RATP aux abords du numéro 164, et ce pendant toute la durée des interventions.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir en permanence pendant toute la durée des travaux. Un passage sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre sera aménagé sur le trottoir. Ce cheminement sera continu, clairement matérialisé et protégé par un barriérage rigide et jointif. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de passerelles adaptées en cas de franchissement de fouilles, ainsi que d'une signalisation visible et adaptée.

La circulation des cyclistes sera maintenue dans la mesure du possible. Lorsque les conditions de sécurité ne seront pas réunies, les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le cheminement piéton sécurisé. Une signalisation adaptée sera mise en place en amont afin d'informer les usagers.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

13 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	199

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE DES BELLES VUES**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-030,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du numéro 15 rue des Belles Vues,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement sur réseau d'eau potable, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 12 MAI au 22 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit RUE DES BELLES VUES, face au n°11, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite RUE DES BELLES VUES, au droit des travaux, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours ainsi que des riverains.

Cette restriction sera mise en œuvre uniquement lorsque les nécessités du chantier l'exigeront et s'appliquera exclusivement sur la plage horaire comprise entre 9h00 et 16h00.

L'entreprise en charge des travaux devra impérativement garantir, en toutes circonstances, le libre accès des véhicules de secours, notamment afin de permettre l'accès à la voie pompier, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle devra également veiller au maintien de l'accès au parking situé en vis-à-vis du n°15 rue des Belles Vues, en adaptant, si nécessaire, l'organisation du chantier afin de ne pas entraver son

utilisation par les usagers autorisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne gestion des accès pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu pendant toute la durée des travaux. Un passage sécurisé sera assuré en continu. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de protection, de dispositifs de balisage adaptés et des ponts piétons pour franchir les zones de travaux.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou, si nécessaire, des passages provisoires matérialisés par des bandes collées.

L'ensemble de ces aménagements sera maintenu en bon état et adapté en fonction de l'avancement des travaux afin d'assurer en permanence la sécurité et la continuité des déplacements piétons.

La circulation des cycles sera maintenue en permanence dans des conditions de sécurité adaptées. Une signalisation appropriée sera mise en place afin d'assurer la continuité de leur circulation à proximité du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

13 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	200

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – REPARATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
 RUE DES BEAUMONTS**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-031,

CONSIDÉRANT que l'entreprise GH2E, sise 9/11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 32 rue des Beaumonts,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de réparation d'un branchement électrique sur le réseau ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 24 AVRIL au 8 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, est interdit RUE DES BEAUMONTS, en face du n°17 jusqu'au n°23 (soit environ 30 mètres linéaires), afin de maintenir la circulation automobile, conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules RUE DES BEAUMONTS, au droit du n°32, sera déviée sur des emplacements de stationnement réservés à cet effet.

Dans la zone de franchissement du chantier, la vitesse sera limitée à 20 km/h. Un passage d'une largeur minimale de 3,50 mètres devra être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des véhicules en toute sécurité.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le **31 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	202

**OBJET : TRAVAUX DE REPARATION SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS
 RUE DES RIEUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-033,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise 72 rue de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du numéro 65 bis rue des Rieux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 AVRIL au 4 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit RUE DES RIEUX, au droit des numéros 61 et 65 bis, afin de permettre le maintien de la circulation piétonne, conformément aux besoins du chantier et à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré en permanence sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité et de passerelles piétonnes. Toutefois, lorsque les nécessités du chantier l'exigeront, ce cheminement pourra être ponctuellement dévié sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Dans ce cas, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé. Il sera matérialisé par un barriérage continu, rigide et jointif, présentant une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ce dispositif devra être complété, à ses extrémités, par une signalisation adaptée ainsi que par la mise en place de dispositifs de type K16 dûment lestés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **31 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	203

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

AVENUE CHARLES GARCIA – *Prolongation arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC – 2026 - 97*

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/26-016,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°26 bis avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement gaz sur le réseau GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 11 AVRIL au 20 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **AVENUE CHARLES GARCIA**, uniquement face au numéro 11, sur une longueur d'environ 25 mètres linéaires, selon les besoins du chantier et conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **AVENUE CHARLES GARCIA, au droit des travaux**, sera maintenue sur une demi-chaussée, conformément aux règles de sécurité applicables aux chantiers réalisés sous circulation.

Un alternat manuel sera mis en place lorsque la configuration du chantier l'exigera. Il sera assuré par des hommes trafic dûment formés et équipés d'équipements de protection individuelle réglementaires, et régulé à l'aide de piquets K10. La signalisation temporaire sera installée en amont et en aval du chantier conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer l'information et la sécurité des usagers.

Un passage libre d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera garanti en permanence pour permettre la circulation des véhicules, des bus et notamment des services de secours.

La vitesse maximale autorisée dans l'emprise du chantier sera limitée à 20 km/h.
Ces dispositions seront applicables uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux. Il est impératif que les deux trottoirs ne soient jamais neutralisés simultanément : au moins un des deux trottoirs devra rester libre, accessible et sécurisé afin de garantir la continuité de la circulation piétonne dans des conditions normales de sécurité.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la protection des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité, de balisages réglementaires, ainsi que de ponts provisoires permettant le franchissement des fouilles.

Ponctuellement, et selon les phases d'avancement du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation piétonne sera matérialisée par une signalisation adaptée, installée en amont et en aval de la zone de travaux. Elle s'appuiera prioritairement sur les passages piétons existants et, si nécessaire, sur des passages piétons provisoires réalisés en bandes collées.

Pendant les interventions sur la piste cyclable, les cyclistes seront déviés sur le trottoir grâce à une signalisation appropriée. À l'approche de la zone de chantier, ils devront descendre de leur vélo et circuler à pied sur le trottoir, lequel sera clairement matérialisé et sécurisé afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **3.1 MARS 2026**